Note sur la situation des albinos au Burundi

Mise à jour : 23.04.2014

1. **Informations fournies par Albinos Sans Frontières**

Il y aurait près de 1000 albinos au Burundi (le recensement effectué en 2010-2011 a comptabilisé 863 personnes albinos sur tout le territoire burundais).

Les personnes albinos sont des personnes vulnérables qui sont stigmatisées et marginalisées en raison de leur différence. En outre, des croyances superstitieuses génèrent de véritables risques d’atteinte à leur intégrité physique et même à leur vie. Il résulte de tout cela une discrimination de ces personnes au Burundi.

Depuis 2008, 18 personnes albinos ont été tuées et mutilées en vue de revendre certaines parties de leurs corps pour des rituels de sorcellerie en Tanzanie. Suite aux assassinats d’albinos, plus d’une dizaine de peines allant d’un an d’emprisonnement à la peine d’emprisonnement à perpétuité ont été prononcées à l’encontre des présumés auteurs.

La sécurité des personnes albinos a été organisée par les autorités qui les ont regroupées aux chefs-lieux de la province de Ruyigi ou des communes de cette province (Bweru, Gisuru, Nyabitsinda, Kinyinya,…). A Kayanza, une dizaine d’enfants sont regroupés au Centre de la Fondation STAMM. En province Cibitoke (commune Buganda), il y a une maman avec son enfant albinos. A Gitega, au Centre d’accueil de Nyamugari se trouvent 12 albinos provenant de différentes provinces.

Les albinos vivent ainsi dans une grande peur et insécurité permanentes. Les albinos encore regroupés vivent dans des conditions difficiles liées au manque de nourritures, de vêtements et autres sans aucune intervention particulières de la part des autorités qui devraient agir pour soulager la peine qu’elles endurent.Cette mesure ne devrait être que provisoire tant son caractère contribue à aggraver leur marginalisation. Une réponse à long terme doit viser la réintégration sociale des personnes albinos en leur permettant d’être acceptées et protégées comme des citoyens à part entière.

Un autre problème réside dans les maladies de la peau et des yeux qui, si rien n’est fait, la majorité des personnes albinos finira par souffrir d’un cancer de la peau et les enfants en cours de scolarisation sont menacés par abandon scolaire.

Les préjugés et les croyances irrationnelles s’ajoutent aux principaux facteurs d’exclusion et de violences dont sont victimes les personnes albinos. Victime de la discrimination en famille, dans son entourage immédiat, en milieu scolaire et au travail, la personne albinos n’aura pas d’accès aux ressources et son insertion socio-économique est précaire ou inexistante. Plus grave encore, la personne albinos est victimisée par des croyances superstitieuses très dangereuses.

|  |
| --- |
|  |
| L'ONG burundaise « Albinos Sans Frontières » (ASF-Burundi) réclame la mise en place d'une loi spécifique pour la protection des albinos burundais. Son président, M. Kazungu a précisé que cette loi viendrait notamment protéger le droit à la vie des albinos au Burundi ainsi que des femmes répudiées par leurs maris suite à des naissances des enfants albinos taxés souvent de « fantômes ».  La dite loi contribuerait à protéger ces enfants dont la paternité leur est souvent refusée et qui sont souvent non enregistrés à l'état civil, non scolarisés, non soignés et dépourvus des droits d'héritage à la terre et aux autres biens dans la mesure où ils sont rejetés par leurs propres familles.  L'autre droit bafoué des albinos, considérés par la plupart des Burundais comme des personnes « anormales », est l'accès au travail.  M. Kazungu a aussi déploré l'abandon d'école par une trentaine des enfants albinos suite aux maladies des yeux liées à l’albinisme, malgré un progrès enregistré dans le domaine de l’éducation par l'ASF depuis sa création en 2002, où plus de 300 enfants albinos sont au banc de l'école.  De plus, a-t-il ajouté, une quinzaine d'albinos du Burundi souffrent du cancer de la peau consécutive à l'albinisme, une maladie sans traitement au niveau local.  Les albinos burundais souffrent d'une dépigmentation de la peau, des poils, des cheveux et des yeux, due à l'absence de la mélanine et « ne sont nullement porteurs ni de malédiction ni de chance comme c'est répandu dans certaines croyances populaires ». | |

1. **Rapports de la Section Droits de l’Homme et Justice du BNUB/OHCDHB**

**Année 2008**

Le phénomène de la chasse aux albinos dans certaines provinces du pays, en particulier celles frontalières de la République Unie de Tanzanie, a également marqué l’année 2008 au cours de laquelle il a eu 5 albinos assassinés. Chassés par des trafiquants à la recherche de certaines parties de leur corps utilisées dans la sorcellerie dudit pays, la plupart des albinos, craignant pour leur sécurité, ont dû chercher refuge au chef-lieu de certaines provinces et communes. Une réunion bilatérale entre le Burundi et la République Unie de Tanzanie a été tenue le 22 décembre 2008 pour essayer de mettre sur pied une stratégie de lutte contre ce phénomène.

**Année 2009**

En 2009, au moins quatre personnes atteintes d’albinisme ont été victimes de démembrement.

L’insécurité dans laquelle se trouvent les albinos a perduré jusqu’à ce que les poursuites judiciaires aient été entamées par le Procureur de la République, dans la province de Ruyigi. Le Gouvernement n’a jamais fait de dénonciation formelle et publique de ces meurtres et s’est limitée au regroupement d’albinos dans les camps de protection - une position déplorée par l’expert indépendant, M. Akich Okola, au cours de sa visite en janvier au Burundi, qui a remarqué que *«la solution adoptée jusqu’à présent consistant à rassembler les albinos dans un refuge provisoire contribuera à long terme à la stigmatisation de ce groupe».*

En mai 2009, le Tribunal de Grande Instance de la province de Ruyigi a tenu deux audiences publiques relatives aux assassinats des personnes atteintes d’albinisme ayant eu lieu dans cette province. Au cours de ces audiences, 11 hommes ont comparu, dont huit poursuivis pour assassinat,[[1]](#footnote-1) et trois pour tentatives d’assassinat et détention illégale d’armes.[[2]](#footnote-2) Ces audiences couvrent les assassinats d’un homme, d’une femme, de trois mineurs (un garçon et deux filles), commis entre le 8 septembre et le 16 novembre 2008. A l’issue de la deuxième audience, l’instruction a été clôturée et les 2 dossiers ont été mis en délibéré.

Le 23 juillet 2009, le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi a rendu son verdict : trois acquittements et des peines allant d’une année de servitude pénale à la perpétuité ont été prononcés (assassinats), une condamnation à 15 ans de servitude pénale (tentatives d’assassinat) et un paiement de deux millions de Fbu de dommage et intérêts a été prononcé pour trois individus (détention illégale d’armes). Au cours de ces deux audiences, les règles de procédure judiciaire ainsi que les garanties juridiques n’ont pas été respectées. Premièrement, aucun des inculpés n’a été assisté d’un avocat, ce qui est contraire aux normes nationales[[3]](#footnote-3) et internationales[[4]](#footnote-4). Deuxièmement, la publication des condamnations dans le bulletin officiel du Burundi ainsi que dans la presse nationale et internationale requise par le Procureur de Ruyigi et conforme aux lois nationales en vigueur, est en violation des normes internationales en la matière.[[5]](#footnote-5)

**Recommandation**

* Que le Gouvernement du Burundi prenne des mesures urgentes et adéquates pour assurer en particulier la sécurité des groupes vulnérables en danger

**Année 2010**

L’assassinat de cinq albinos et l’enlèvement d’un bébé atteint d’albinisme ont été rapportés au cours de l’année 2010. Suite à de fausses croyances quant à un prétendu pouvoir magique des membres du corps des albinos, des criminels amputent certains membres des corps de leurs victimes pour les vendre à des fins de pratiques de sorcellerie.

Ainsi, le 3 mai 2010, sur la colline Rukoyoyo, zone et commune Cendajuru, province Cankuzo, deux assassinats d’albinos d’une même famille ont été rapportés. Le 1er octobre 2010, en commune Nyamurenza, province Ngozi, un groupe d’hommes armés de machettes a assassiné un enfant albinos de 16 ans**.** Un autre enfant albinos de 10 ans a été enlevé en zone de Gatabo de la commune Kayogoro, province de Makamba, par une dizaine d’hommes armés d’au moins un fusil et une machette dans la nuit du 16 octobre 2010. Le 21 octobre 2010, le corps de la victime amputé de la tête, des bras et des jambes a été retrouvé flottant sur les eaux de la rivière Maragarazi qui constitue la frontière naturelle entre la République Unies de Tanzanie et le Burundi. Le 31 décembre 2010, un autre enfant albinos de 15 ans a été tué dans la commune de Kiganda, en province de Muramvya. Un bébé albinos de 5 mois a également été enlevé dans la nuit du 31 décembre 2010, en commune Kinyinya, de la province de Ruyigi.

D’après une déclaration du Représentant légal de l’association « Albinos sans frontières », depuis 2008, 17 albinos dont 15 enfants auraient été tués. Certains présumés auteurs de ces actes ont été arrêtés et jugés. Certains albinos ont été regroupés dans le but de les protéger.

1. **Rapport national du Burundi sur l’EPU 2013**

Pour ce qui est des Albinos, le Gouvernement du Burundi a pris des mesures de sanctionner conformément à la loi les auteurs des crimes commis à l’encontre de cette catégorie de personnes.

1. **Recommandations EPU 2013 sur le Burundi**

126.31.Intensifier les efforts pour éliminer de la législation et de la pratique toutes les lois discriminatoires et adopter une stratégie globale pour des campagnes de sensibilisation visant à éliminer la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit à l’égard de tous les groupes vulnérables, en particulier les filles en ce qui concerne les droits en matière de succession et d’éducation, les enfants nés hors mariage, **les enfants albinos**, les enfants appartenant à la minorité Batwa et les enfants placés dans des familles en vertu de la *kafala* (Uruguay);

126.34. Promouvoir l’égalité des sexes et adopter des lois pour protéger les groupes vulnérables (Madagascar).

126.84. Conformément à la Constitution burundaise, continuer à prendre des mesures contre la discrimination et la violence à l’égard des albinos (Sri Lanka);

1. Articles 234, 470 et 471 du code pénal [↑](#footnote-ref-1)
2. Articles 213 du code pénal [↑](#footnote-ref-2)
3. Articles 38 et 40 de la Constitution Burundaise du 18 mars 2005; article 55 de la loi 01/014 du 29 novembre 2009. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, 1948; Article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 1966 [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 [↑](#footnote-ref-5)